

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-169 du 13 mai 2020 – Tourisme - Maintenance de la borne automatique de paiement et entretien de l'aire de camping-car du pôle touristique de Villerest - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la SARL FIJACO CAMPING DE L'OREE DU LAC

N° DP 2020-170 du 15 mai 2020 - Lecture Publique - Règlement intérieur des Médiathèques de Roannais Agglomération et Annexes

N° DP 2020-171 du 15 mai 2020 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Restauration de documents anciens et précieux du secteur patrimoine - Demande de subvention Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DP 2020-172 du 15 mai 2020 – Mutualisation - Création du service commun de Direction Générale des Services.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-169 du 13 mai 2020 – Tourisme - Maintenance de la borne automatique de paiement et entretien de l'aire de camping-car du pôle touristique de Villerest - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la SARL FIJACO

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique et plus particulièrement les dispositions relatives aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence inférieurs à 40 000 euros ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite confier l'entretien et la surveillance de l'aire de camping-car de Villerest à un prestataire compétent et réactif aux demandes des usagers ;

Considérant les négociations engagées avec le propriétaire du camping l'Orée du Lac situé à proximité de l'aire de camping-car ;

**DECIDE**

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la SARL FIJACO -CAMPING DE L'OREE DU LAC, portant sur la maintenance de la borne automatique de paiement et l'entretien de l'aire de camping-car du pôle touristique de Villerest ;
- de préciser que ce marché est conclu à compter de sa notification, pour une durée de trois ans, avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire du début d'exécution de la prestation, moyennant un préavis de 3 mois ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 2 900,00 € HT, auquel s'ajoute une prime d'intéressement de 20 %, calculé sur les recettes annuelles de Roannais Agglomération sur l'aire de camping-car ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget « Tourisme » – section de fonctionnement.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération assurent des missions de mise à disposition de collections courantes en consultation sur place et en prêt à domicile sur abonnement ;

Considérant que les collections patrimoniales conservées et mises à disposition requièrent des mesures spécifiques ;

Considérant que les Médiathèques proposent également sur abonnement l'accès à des ressources et services numériques à travers leurs Espaces Multimédias, leur portail, leur réseau WIFI et des équipements divers qui nécessitent des conditions d'usage particulières ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération constituent également des espaces de sociabilité ainsi que des lieux de découverte, d'expression et de vie des idées à travers leur programmation culturelle

Considérant que ces différentes missions nécessitent des compétences professionnelles et des règles de fonctionnement pour les usagers comme pour les agents ;

### **DECIDE**

- d'approuver le règlement intérieur des Médiathèques de Roannais Agglomération, ainsi que les annexes relatives ;
- d'autoriser les équipes de la Lecture Publique à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2335-5 du CGCT portant sur les subventions accordées par l'État ou par des établissements publics relevant de l'État ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et développent une action significative en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant la volonté des Médiathèques de donner accès à la consultation d'ouvrages patrimoniaux remarquables par leur contenu, leur reliure ou leur provenance, impliquant de veiller à leur préservation, à leur bon état et intégrité en pratiquant non seulement une conservation préventive mais également des opérations de restauration ;

Considérant la nécessité de renforcer la visibilité et l'attractivité de ces collections, par des expositions, un référencement et une mise en ligne sur la bibliothèque numérique memo-roanne ou d'autres sites institutionnels nationaux ;

### **DECIDE**

- D'approuver le projet de restauration de deux documents patrimoniaux pour l'année 2020 ;
- De solliciter une subvention de 3 820 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Roannais Agglomération à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-172 du 15 mai 2020 – Mutualisation - Création du service commun de Direction Générale des Services.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la création de service commun ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 10 septembre 2018 portant création du service commun de Direction Générale des Services ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019 portant avenant à la convention de service commun de Direction Générale des Services ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne entendent poursuivre la mise en commun de leurs directions générales des services initiée depuis septembre 2018 ;

Considérant que le service commun Direction Générale des Services définit et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de mutualisation des services, supervise les services communs déjà constitués entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne, propose, prépare et met en œuvre les éventuelles mutualisations à venir et assure la mission Europe et ingénierie de financement de projet ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention de service commun de Direction Générale des Services entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;
- de préciser que la convention de service commun de Direction Générale des Services est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et pourra être prolongée, par simple échange de courrier 2 mois avant la fin de cette première année, jusqu'à la cessation du mandat de l'une ou de l'autre des autorités territoriales.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**